PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0059 du 28 MARS 2024

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Marcel MENUT, exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, au lieu-dit La Côte Rocherolle, Route d'Ampoigné, Bazouges sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé qui dispose :

« *(installations électriques et mise à la terre)*
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé qui dispose :

« *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- *la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- *la dénomination usuelle du déchet ;*
- *le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;*
- *s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement et R.1335-4 du Code de la santé publique ;*
- *la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;*

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*
- *l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;*
- *la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*
- *le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »*

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé, qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- *la date de l'expédition du déchet ;*

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- *la dénomination usuelle du déchet ;*
- *le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;*
- *s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement et R.1335-4 du Code de la santé publique ;*
- *la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;*

c) Concernant l'origine du déchet :
- *l'adresse de l'établissement ;*
- *l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;*

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- *la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;*

e) Concernant la destination du déchet :
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*

- *le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.* »

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1174 du 18 juin 1987, autorisant M. André MENUT à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, Bazouges, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012142-0009 du 21 mai 2012 portant reclassement des activités exercées par Monsieur André MENUT au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, Bazouges, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport n° 2023-516 du 12 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2023, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Marcel MENUT et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 décembre 2023 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a pas d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté qui lui ont été notifiés par courrier reçu le 14 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0008 du 21 février 2024, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°87-1174 du 18 juin 1987 modifié, sus-visé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'absence de contrôle périodique annuel du bon état de l'installation électrique,
- l'absence d'un registre de suivi chronologique des déchets entrants sur le site,
- l'absence d'un registre de suivi chronologique des déchets sortants du site ;

CONSIDERANT que le constat concernant l'absence de contrôle périodique annuel du bon état de l'installation électrique, constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé ;

CONSIDERANT que le constat concernant l'absence d'un registre de suivi chronologique des déchets entrants sur le site, constitue un manquement aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé ;

CONSIDERANT que le constat concernant l'absence d'un registre de suivi chronologique des déchets sortants du site, constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Marcel MENUT de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé et des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel MENUT exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur son site implanté au lieu-dit La Côte Rocherolle, route d'Ampoigné, Bazouges, sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé, en fournissant le rapport de contrôle de l'installation électrique faisant suite à la vérification effectuée par un organisme agréé, accompagné, le cas échéant si des remarques, observations et/ou non-conformités étaient relevées, d'un échéancier de retour à la conformité ;
- de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé, en fournissant une copie du registre (papier ou informatique) de suivi chronologique des déchets entrants sur le site. Le registre devra comporter tous éléments demandés à cet article 1er ;
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé, en fournissant une copie du registre (papier ou informatique) de suivi chronologique des déchets sortants du site. Le registre devra comporter tous éléments demandés à cet article 2 ;

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse à Mme la Préfète de La Mayenne, Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel MENUT par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

(délais et voies de recours sur la page suivante)

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Marcel MENUT

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.